

Projet de loi

relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;**
- 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 3. de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 et**
- 4. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État**

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 11 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet sous rubrique vise à modifier.

Les avis de l'Université du Luxembourg et du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 février et 5 mars 2018 ; ont également été transmis au Conseil d'État, par dépêche du 14 mars 2018, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers et, par dépêche du 23 mai 2018, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique concerne la promotion de la langue luxembourgeoise et vise, d'après le commentaire des articles, à mettre en œuvre « la stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise » présentée par le Gouvernement le 9 mars 2017. Tout en saluant l'importance culturelle de la langue luxembourgeoise, le Conseil d'État tient également à rappeler l'importance du multilinguisme qui constitue une force unique et qui offre à un pays de taille modeste tel que le Luxembourg, ainsi qu'à ses citoyens, des opportunités incontestables. Le texte en projet se propose d'instituer un commissaire à la langue luxembourgeoise, chargé de l'élaboration d'un plan d'action déterminant les lignes directrices en matière

de politique de promotion de la langue luxembourgeoise et accompagné d'un comité interministériel, et d'instituer un Centre pour le luxembourgeois, dont les missions consisteront notamment à traduire, sur demande des ministres, des documents officiels ainsi que des communications officielles destinés à être publiés. Au-delà de ces nouveautés, le projet de loi sous avis a également pour objet de transférer les dispositions relatives au Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, créé par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, dans la loi en projet. Il regroupe ainsi une série d'organes qui sont censés définir le plan d'action de la promotion de la langue luxembourgeoise, sans pour autant préciser l'impact financier réel compte tenu des mesures pouvant être ordonnées, ce qui pose problème pour manque de transparence.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est à considérer comme une déclaration d'intention politique sans caractère normatif. En effet, le commentaire des articles précise à cet égard que « cette disposition reprend [...] l'engagement pris par le Gouvernement par la « stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise » présentée le 9 mars 2017 ». Il est suggéré de le supprimer.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5 ne reflète qu'une évidence et peut dès lors être supprimé.

Article 6

L'article sous examen prévoit l'institution d'un comité interministériel et renvoie, pour la détermination des attributions, du fonctionnement et de la composition du comité, à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État rappelle que la création d'un tel comité interministériel est contraire à l'article 76 de la Constitution. Aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient en effet au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement. En application de cette disposition et de l'interprétation qui en est faite, l'institution d'un tel groupe de coordination ne saurait relever du domaine de la loi et le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous revue.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'État renvoie à l'observation précédente relative au comité interministériel et demande, par voie de conséquence, de supprimer les articles sous avis. Il est à noter qu'il convient de procéder à la renumérotation des articles suivants et d'adapter, le cas échéant, les renvois effectués dans le corps du dispositif.

Articles 9 à 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de supprimer la première phrase pour être superfétatoire. Quant à la deuxième phrase, le Conseil d'État propose de la compléter, au même titre que le paragraphe 2, par les termes « ou de son équivalent ». Partant, il convient de libeller le paragraphe 1^{er} comme suit :

« Le directeur du Centre doit être titulaire d'un grade ou diplôme [...] sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

Au paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation précédente.

Article 13

Sans observation.

Article 14

L'alinéa 1^{er} est à supprimer car superfétatoire.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État relève qu'il y a lieu d'écrire « Dans ces cas » et souligne qu'à défaut d'une disposition légale expresse, l'indemnisation des experts devra être réglée dans le cadre des conventions visées par l'alinéa sous revue et ne saurait, dès lors, dépasser le cadre ainsi fixé par les conventions précitées.

Article 15

L'article 15 a trait au Centre permanent de la langue luxembourgeoise dont les missions et la composition sont actuellement déterminées à l'article 24 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État que le projet sous examen vise à abroger. Le Conseil d'État prend note des changements intervenus au niveau des missions conférées au Centre permanent de la langue luxembourgeoise, missions qui seront désormais confiées au Centre pour le luxembourgeois, le Centre permanent de la langue luxembourgeoise ne constituant dès lors plus qu'un organe consultatif. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles 16 à 23

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il faut écrire « point 1 » et non pas « point 1^{er} » aux endroits pertinents du projet sous examen.

Intitulé

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Elles sont introduites par un deux-points.

Par ailleurs, et conformément à l'observation d'ordre légistique sous le chapitre 3, le point 4 est à reprendre sous le point 1 actuel et les points 1 à 3 sont à renuméroter en points 2 à 4.

Article 9

À l'article sous revue, il convient d'écrire :

« La dénomination luxembourgeoise du Centre est « Zenter fir d'Lëtzebuerger Sprooch » ».

Article 10

À l'alinéa 3, point 3, il faut écrire « la langue luxembourgeoise ».

Article 11

Au paragraphe 2, il n'y a pas lieu d'insérer un trait d'union entre les termes « fonctionnaires » et « stagiaires ».

Article 12

Il faut supprimer l'espace entre la lettre « A » et le chiffre « 1 » pour lire « A1 ».

Article 13

Il faut écrire « lettre e) » avec une parenthèse fermante.

Article 15

Au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « tous les projets et propositions de loi ».

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « La dénomination luxembourgeoise du CPLL est « Conseil fir d'Lëtzebuerger Sprooch » ».

Chapitre 3

Il y a lieu de supprimer le terme « abrogatoires » dans l'intitulé du chapitre 3, étant donné que les abrogations d'une ou de plusieurs dispositions d'un acte sont à considérer comme des dispositions modificatives.

Par ailleurs, il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le

plus ancien. Partant, l'article 20 est à numéroter en article 17 et les articles 17 à 19 deviendront les articles 18 à 20.

Article 21

Il convient d'écrire « Ministère de la culture » et « du Centre ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes